



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-015

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat de direction

14-2022-01-18-00004 - arrêté préfectoral 21-04 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises LE TRANSFO - LE PLATEAU (Douvres-la-Délivrande) (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2022-01-18-00002 - Récépissé de déclaration portant sur les travaux de réfection du quai Henry CHERON du port de Grandcamp-Maisy (6 pages)

Page 6

Direction interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie et Pays de Loire) / Secrétariat de la direction

14-2022-01-18-00003 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de RENNES du 18 janvier 2022 (2 pages)

Page 13

Préfecture du Calvados / Cabinet du Préfet

14-2022-01-19-00001 - Arrêté préfectoral CAB-BRS 2022-22 portant autorisation de détention de matériels de guerre de catégorie A2° : char Sherman M4A4 numéro de châssis E415 A775, numéro de Tourelle : 345, code EMAT B8230127, au titre de l'article R.312-27 du code de la sécurité intérieure (4 pages)

Page 16

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-01-18-00004

arrêté préfectoral 21-04 portant agrément pour
l'exercice de l'activité de domiciliation
d'entreprises LE TRANSFO - LE PLATEAU
(Douvres-la-Délivrande)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 21-04

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

La Directrice départementale adjointe,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Europe du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

VU le Code de commerce, et notamment les articles L.123-11-2 à L.123-11-8,

VU le Code monétaire et financier, et notamment les articles L.561-37 à L.561-43,

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, et notamment les articles 9 et 20,

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du Code monétaire et financier),

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du Code de commerce),

VU le dossier de demande d'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, portant le numéro de gestion 2021/4, concernant l'établissement **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR COTE DE NACRE** – pour sa pépinière d'entreprises **LE TRANSFO**, sise 5 rue Philippe Lebon à DOUVRES-LA-DELIVRANDE (14440) et son hôtel d'entreprises **LE PLATEAU**, sis 3 rue Philippe Lebon à DOUVRES-LA-DELIVRANDE (14440) – représenté par M. Thierry LEFORT, son président, pour des activités d'administration publique générale.

Sur proposition de la Directrice départementale adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados,

A R R Ê T E

Article 1 : La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR COTE DE NACRE** est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises au bénéfice de pépinière d'entreprises **LE TRANSFO** et son hôtel d'entreprises **LE PLATEAU**.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de six ans à compter du 20 janvier 2021.

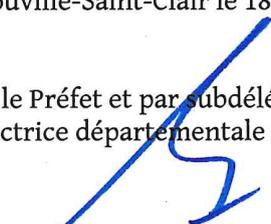
Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du Code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation sera porté à la connaissance du Préfet dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même Code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-66-2 du Code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : La Directrice départementale adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 18 janvier 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
la Directrice départementale adjointe,



Christine LESTRADE

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-01-18-00002

Récépissé de déclaration portant sur les travaux
de réfection du quai Henry CHERON du port de
Grandcamp-Maisy



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N°14 – 2021 – 00163

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
portant sur les travaux de réfection du quai Henry Chéron
du port de Grandcamp-Maisy
Conseil Départemental du Calvados**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article L214-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Richard directrice-adjointe et M. Fourrier directeur-adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vire en vigueur ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24 septembre 2021, présenté par M. le président du conseil départemental du Calvados, enregistré sous le n°14-2021-00163 relatif aux travaux de réfection du quai Henry Chéron du port de Grandcamp-Maisy ;

VU le dossier complémentaire reçu le 14 décembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 novembre 2021 ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

VU l'avis favorable de M. le maire de Grandcamp-Maisy en date du 13 novembre 2021 ;

VU la compétence du conseil départemental dans les ports départementaux et les routes ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados :

donne récépissé de déclaration à Monsieur le président du conseil départemental du Calvados, relatif au projet de travaux de réfection du quai Henry Chéron du port de Grandcamp-Maisy.

Le présent récépissé vaut autorisation pour la réalisation des travaux de réfection du quai Henry Chéron du port de Grandcamp-Maisy.

Les travaux projetés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-2 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé des articles	Justification	Procédure
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : (A) : projet soumis à autorisation : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D) : projet soumis à déclaration : Montant des travaux : 363 878 € HT :	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande de déclaration sus-visé dans la mesure où ces éléments ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente déclaration.

Article 1^{er} - Objet et durée de l'autorisation :

Au vu des pièces constitutives du dossier, le pétitionnaire est autorisé à démarrer les travaux de réfection du quai Henry Chéron du port de Grandcamp-Maisy, dès réception du présent récépissé.

Les travaux à réaliser sont :

- la reprise des voiries, parkings, trottoirs et zone de dépotage,
- la reprise de l'assainissement eaux pluviales avec la création d'un rejet du réseau eaux pluviales et la réfection de la cale en béton pour la sortie qui sera créée,
- la reprise des bordures, de la signalisation, des espaces verts et mobiliers urbain,
- la pose d'un caniveau grille en limite de quai et raccordement des écoulements vers l'ouvrage de traitement,
- la pose d'un ouvrage de traitement type séparateur hydrocarbures avec débourbeur et raccordement sur le réseau eaux pluviales.

La reprise du réseau d'assainissement implique la modification du point de rejet d'eaux pluviales par rapport à la situation existante. Le futur rejet d'eaux pluviales est implanté dans le chenal quelques mètres après l'écluse, en contact avec le milieu marin.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

L'autorisation est valable pendant la durée des travaux. Les travaux sont interdits pendant la période de baignade, soit du 15 juin au 15 septembre.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, en application des dispositions de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, les travaux prévus au dossier, doivent être exécutés dans les trois ans.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 2 - Prescriptions liées aux travaux :

Article 2 – 1 Avant le démarrage des travaux :

Le pétitionnaire est tenu de transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados, la date de début des travaux au moins quinze jours à l'avance, par courrier ou par mail (ddtm-gl@calvados.gouv.fr).

Article 2 – 2 Pendant les travaux :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi, de 8h00 à 19h00, hors jours fériés. En ce qui concerne les travaux bruyants (utilisations de marteau piqueur, compresseur, pelle mécanique...), ils ne sont autorisés que de 8h00 à 18h00 maximum. Cette disposition est prévue pour limiter les nuisances sonores de nuit compte tenu de la situation des travaux avec la proximité des habitations.

Une communication, en liaison avec la commune, aux riverains proches des travaux et aux pêcheurs, est à réaliser quelques jours avant l'intervention des entreprises.

Les matériels et engins sont surveillés et entretenus régulièrement pour éviter les fuites accidentelles d'huile et d'hydrocarbure (rupture de durite...).

Si les matériaux utilisés pour les travaux (ciment, produits absorbants...) sont entreposés à proximité du chantier, ils ne doivent pas être en contact direct avec le sol.

Aucun stockage de carburant n'est présent à proximité du chantier. Dans tous les cas, un kit antipollution est disponible à proximité immédiate des ravitaillements.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit tout mettre en œuvre pour éviter les éventuels désagréments causés aux usagers ou aux activités à proximité des travaux. Pour cela il doit s'assurer de maintenir en bon état les installations destinées à délimiter l'emprise du chantier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou par les travaux qu'il effectue. La remise en état en cas de dégradation est à la charge du pétitionnaire.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des travaux est consigné chaque jour par le pétitionnaire dans un registre de chantier : dates et heures de début et de fin des travaux, volume des matériaux enlevés et envoyés vers les décharges appropriées, nature des déchets retirés, incidents rencontrés. Le registre est tenu en permanence à la disposition de la DDTM du Calvados.

En cas de pollution avérée, le pétitionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour faire cesser cette pollution et de prévenir au plus vite par mail, téléphone, la DDTM, l'ARS, la commune et la capitainerie.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Si pendant la durée du chantier, l'administration décide dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent récépissé, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 2 – 3 A l'issue des travaux :

Le pétitionnaire doit effectuer toutes les opérations de contrôle de conformité des différents réseaux présents sur le site ayant pu être dégradés par ces travaux. Sa responsabilité est engagée lors de la phase du chantier en cas de dégradation des différents réseaux étant de nature à remettre en cause leur fonctionnement.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM du Calvados de la fin des travaux.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre à la DDTM du Calvados, un rapport détaillé sur l'ensemble de l'opération de travaux. Ce rapport doit préciser les dates et durées d'intervention et contenir au minimum un descriptif des travaux et leurs conditions de réalisation, des engins utilisés, des incidents rencontrés, de la quantité de déchets évacués et de la communication effectuée.

Article 3 Prescriptions liées à l'opération :

Article 3 - 1 Suivi de la qualité du rejet d'eaux pluviales :

Suite à la modification du réseau d'eaux pluviales et de son rejet dans l'avant-port, le pétitionnaire met en place, à sa charge, un suivi régulier de ce rejet, dès le début de la création de l'ouvrage. Ce suivi est mis en œuvre à minima les trois premières années après la réception des travaux. Le pétitionnaire analyse 4 fois par an au minimum ce rejet, conformément à l'arrêté du 9 août 2006 modifié.

En fonction des résultats des analyses, le pétitionnaire :

- peut, à l'issue des trois ans, si les résultats de ces analyses ne démontrent aucune pollution, proposer un nouveau dispositif de suivi, à la DDTM,
- doit, si les résultats de ces analyses démontrent une pollution, réaliser des investigations complémentaires et proposer des solutions pour réduire la pollution du rejet, à la DDTM. Si tel est le cas, le pétitionnaire s'engage, à mettre en œuvre, dans un délai d'un an, la solution choisie.

Article 3 – 2 Entretien et suivi de l'aire d'avitaillement :

En ce qui concerne le dispositif de traitement à séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur raccordé sur le réseau eaux pluviales, le pétitionnaire met en place, à sa charge, une procédure d'entretien ainsi qu'un planning d'entretien. Il s'engage à le mettre en œuvre et à transmettre régulièrement tous ces éléments d'entretien (date, destination des déchets...), à la DDTM du Calvados.

Il met en place, à proximité du poste d'avitaillement, un affichage d'une procédure d'urgence à réaliser en cas de fuite lors de la livraison de carburant.

Article 4 - Conséquences de la modification de la nature des travaux :

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en cas de modification substantielle de la destination de l'occupation sans information préalable du service instructeur ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 5 - Les mesures portant sur le contrôle des travaux :

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objets de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 6 - Les mesures de publicité et les délais de recours :

Le présent récépissé de déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Ce récépissé de déclaration est affiché en mairie de Grandcamp-Maisy où cette opération doit être réalisée, pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier est mis à la disposition du public dans la mairie de Grandcamp-Maisy et au siège de la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom pendant cette même durée.

Article 7 – Publication et exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, M. le maire de Grandcamp-Maisy, M. le président de la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom et Mme la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados pendant une période d'au moins six mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

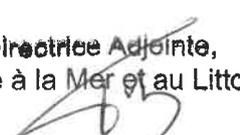
- M. le maire de la commune de Grandcamp-Maisy,
- M. le président de la communauté de communes d'Isigny Omaha Intercom,
- M. le président du SAGE de la Vire,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur de l'agence régionale de santé.

Fait à CAEN, le

18 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral


Florence RICHARD

Copie : chrono + Dt Caen

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

SSBY .MAC 3 7

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados
15, rue de la République - 14000 CAEN

Tel : 02 31 66 00 00 - Fax : 02 31 66 00 01

Direction interrégionale des Services
Pénitentiaires de Rennes (Bretagne Normandie
et Pays de Loire)

14-2022-01-18-00003

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de RENNES du 18 janvier 2022



Arrêté du 18 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Nicole RICHARD (MININGER) en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de CAEN à compter du 24 janvier 2022

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 novembre 2018 portant mutation de Madame Nicole RICHARD (MININGER) à compter du 1^{er} février 2019 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 3 août 2020 portant mutation de Madame Amélie RANFAING au centre pénitentiaire de Caen, à compter du 1^{er} septembre 2020, en qualité d'Adjointe au chef d'établissement

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 décembre 2019 portant mutation de Madame Clémence LEFORT à compter du 1^{er} mars 2020 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juillet 2021 portant mutation de Monsieur Arnaud MALET à compter du 1^{er} septembre 2021 à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes en qualité de Directeur Placé

Vu la décision de la Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire) du 18 janvier 2022 mettant à la disposition au centre pénitentiaire de Caen, Monsieur Arnaud MALET, du 24 janvier 2022 au 11 février 2022 en appui de la direction de cet établissement

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 20 juillet 2015 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} octobre 2015 en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 5 août 2021 portant mutation de Monsieur Jean-Marie LANDAIS à compter du 1^{er} septembre 2021 en qualité de chef de projet - chef d'établissement du futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 mars 2021 portant mutation de Monsieur Benoît SERGENT à compter du 15 mai 2021 en qualité d'adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 30 juillet 2021 portant mutation à compter du 1^{er} septembre 2021 de Monsieur Chris PERRICHET, directeur des services pénitentiaires, au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Nicole RICHARD (MININGER), Directrice des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre pénitentiaire de Caen, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre pénitentiaire de Caen, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Nicole RICHARD (MININGER), délégation de signature est donnée à Madame Amélie RANFAING, Adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Caen, à Madame Clémence LEFORT, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Caen, délégation de signature temporaire du 24 janvier au 11 février 2022 est donnée à Monsieur Arnaud MALET, Directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, délégation de signature temporaire du 24 janvier au 14 février 2022 est donnée à Monsieur Jean-Marie LANDAIS, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen, délégation de signature temporaire du 24 janvier au 14 février 2022 est donnée à Monsieur Benoît SERGENT, Adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Caen et délégation de signature temporaire du 24 janvier au 14 février 2022 est donnée à Monsieur Chris PERRICHET, Directeur, des services pénitentiaires au futur centre pénitentiaire de Caen-Ifs.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Rennes, le 18 janvier 2022

La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes,

Marie-Line HANICOT



Préfecture du Calvados

14-2022-01-19-00001

Arrêté préfectoral CAB-BRS 2022-22 portant autorisation de détention de matériels de guerre de catégorie A2° : char Sherman M4A4 numéro de châssis E415 A775, numéro de Tourelle : 345, code EMAT B8230127, au titre de l'article R.312-27 du code de la sécurité intérieure



Arrêté préfectoral CAB-BRS 2022-22 portant autorisation de détention de matériels de guerre de catégorie A2° : char Sherman M4A4 numéro de châssis E415 A775, numéro de Tourelle : 345, code EMAT B8230127, au titre de l'article R.312-27 du code de la sécurité intérieure

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.2336-1 à R.2337-4;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.410-1 à L.452-4 et D.451-1 à R.452-13;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1, L.312-2, R.114-5, R.312-12, R.312-16, R.312-19, R.312-27, R.312-29, R.313-16 et R.314-10 ;

Vu la décision de mise à disposition d'un char Sherman M4A4 numéro de châssis E415 A775 de la ministre des armées en date du 19 juillet 2021 ;

Vu les pièces justificatives de l'identité et de la qualité du représentant du musée, de son siège et de son activité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CAB BSI 2021-408 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le musée D DAY OMAHA situé à Vierville sur Mer ;

Considérant que Monsieur Fabien BRISSARD, né le 24 janvier 1984, à LE MANS (72), demeurant au 155 rue Edouard Branly à MONTREUIL (93), représentant le musée D-DAY OMAHA de Vierville sur Mer sollicite l'autorisation d'acquérir et de détenir des matériels de guerre de catégorie A2 pour les exposer dans ledit musée ouvert au public sis route de Grandcamp à Vierville-Sur-Mer ;

Considérant que Monsieur Fabien BRISSARD, gérant du musée D-DAY OMAHA, sis route de Grandcamp à Vierville sur Mer (14710) présente à l'appui de sa demande un certificat médical délivré le 9 novembre 2021 attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention d'armes et de munitions ;

Considérant que Monsieur Fabien BRISSARD s'engage à faire neutraliser le matériel de guerre par le Banc National d'Épreuve de Saint Etienne et que cette autorisation de détention ne sera valable qu'accompagnée du certificat de neutralisation ;

Considérant que les locaux d'exposition et de réserve du musée précité, sis route de Grandcamp à Vierville-Sur-Mer répondent aux conditions de sécurité en vue de se prémunir contre les vols et les intrusions, qu'ils respectent les modalités de présentation et de conservation des armes, des munitions et de leurs éléments relevant des matériels de guerre du 1° de la catégorie A2 conformément à l'article R314-10 du code de la sécurité intérieure et qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics;

Considérant que ces mêmes locaux respectent les modalités de conservation des matériels de guerre du 2° de la catégorie A2 conformément aux articles R.2337-1 et R.2337-2 du code de la défense ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L. 114-1 et R. 114-5 du code de la sécurité intérieure que le comportement de Monsieur Fabien BRISSARD est compatible avec la détention de matériels de guerre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Fabien BRISSARD né le 24 janvier 1984, à LE MANS (72) est autorisé à détenir un matériel de guerre de la catégorie A2 : **char Sherman M4A4 numéro de châssis E415 A775, numéro de Tourelle : 345, code EMAT B8230127** pour l'exposer dans le musée D-DAY OMAHA sis route de Grandcamp à Vierville-Sur-Mer.

ARTICLE 2 : La neutralisation et le désamiantage du matériel de guerre doit être réalisée dans un délai de six mois à partir de la date de notification de la présente autorisation. Passé ce délai, cette autorisation est caduque.

ARTICLE 3 : Monsieur, Fabien BRISSARD tient un registre inventaire particulier des armes, munitions et leurs éléments comportant toutes les indications de marques, modèles, calibres, numéros de série et catégories utiles à leur identification. Ce registre inventaire est présenté à toute réquisition des agents habilités de l'État.

ARTICLE 4 : Les locaux ouverts au public et les locaux de stockage des collections de la réserve sont munis de systèmes de fermeture de sûreté tels qu'ils sont définis au 3° et 4° de l'article R.313-16 du code de la sécurité intérieure¹.

ARTICLE 5 : Les armes exposées sont rendues inutilisables par l'enlèvement d'une des pièces de sécurité ou d'un élément. Les armes et les éléments d'armes exposés en permanence sont enchaînés ou équipés d'un système d'accrochage de sécurité s'opposant à leur enlèvement.

ARTICLE 6 : Le char Sherman M4A4 numéro de châssis E415 A775, numéro de Tourelle : 345, code EMAT B8230127 sera localisé au sein du musée D-DAY OMAHA à Vierville sur Mer et sera conservé dans les conditions du 1° de l'article R.313-16 du code de la sécurité intérieure² ;

ARTICLE 7 : Le char Sherman M4A4 numéro de châssis E415 A775, numéro de Tourelle : 345, code EMAT B8230127, à l'exclusion des armes, munitions et de leurs éléments mentionnés aux 1° et 2° de cette catégorie sera conservé dans un lieu dont les accès sont protégés par un dispositif de sécurité et de contrôle faisant obstacle à la manipulation et à l'enlèvement de ces matériels par une personne autre que celles désignées par Monsieur Fabien BRISSARD.

1 Conditions de sécurité des locaux :

- a) La vitrine extérieure et la porte principale d'accès sont protégées, en dehors des heures d'ouverture au public, soit par une fermeture métallique du type rideau ou grille, soit par tout autre dispositif équivalent tel que glace anti-effraction;
- b) Les portes d'accès secondaires intéressant le magasin et les locaux affectés au commerce sont renforcées, en cas de besoin, et munies de systèmes de fermeture de sûreté;
- c) Les fenêtres et portes vitrées (autres que la vitrine proprement dite) sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques;
- d) Un système d'alarme sonore ou relié à un service de télésurveillance doit être installé dans les locaux où sont mises en vente ou conservées les armes mentionnées au premier alinéa. Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonores audibles sur la voie publique;

2 Modalités de stockage des armes de catégorie A2 dans la réserve:

- a) Soit rendues inutilisables, même en combinant plusieurs éléments, par enlèvement de l'un ou de plusieurs des éléments de l'arme, lesquels sont conservés dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés dans les murs ou au sol, ou d'un poids à vide supérieur à 350 kg .
- b) Soit conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes scellés dans les murs ou au sol ou d'un poids à vide supérieur à 350 kg, ou dans des chambres fortes ou des ressers comportant une porte blindée et dont les ouvertures sont protégées par des barreaux ou des volets métalliques.

Tout élément d'arme doit être conservé dans les mêmes conditions que les armes qui n'auront pas été rendues inutilisables.

ARTICLE 8 : Les matériels de guerre mentionnés aux 6°, 8°, 9° et 10° de la catégorie A2 sont conservés dans des locaux sécurisés par une alarme audible de la voie publique et par des moyens de protection physique adaptés. Les aéronefs sont conservés dans un hangar, sauf si leur taille ne le permet pas. Les véhicules terrestres, les navires et les aéronefs sont mis hors d'état de fonctionner immédiatement.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est valable 5 ans.

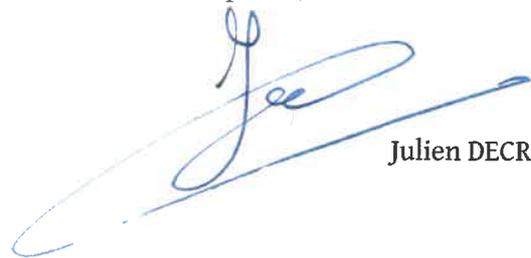
ARTICLE 10 : Cette autorisation est nulle de plein droit aussitôt que Monsieur Fabien BRISSARD cesse de remplir les conditions requises ou s'il est interdit d'acquisition et de détention d'armes, de munitions et de leurs éléments.

ARTICLE 11 : L'autorisation délivrée à Monsieur Fabien BRISSARD peut être retirée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur de la publication au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 19/01/22.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Julien DECRE

**ANNEXE à l'autorisation d'acquisition de matériels de guerre pour le musée DDAY OMAHA sis
Route de Grancamp à Vierville sur Mer, représenté par Monsieur Fabien BRISSARD**

Description des armes et éléments d'armes de catégorie A2 acquis :

Date d'acquisition	Type de matériel	Marque	Modèle	Calibre	Numéro de série	Catégorie
	CHAR	SHERMAN M4	Code EMAT B8230127		Numéro de tourelle 345 Châssis E415A775	